



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 17018

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si le règlement intérieur d'un conseil municipal peut restreindre le droit d'amendement des conseillers municipaux en le réservant aux seuls membres de la commission chargée d'examiner le projet de délibération concerné à l'exclusion des autres membres du conseil ou si une telle restriction constitue plutôt une atteinte au principe de l'égalité entre tous les élus d'un conseil municipal.

Texte de la réponse

Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante d'une collectivité locale a pour objet de prévoir des mesures d'organisation et de procédures complétant les règles fixées par le législateur. Il ne peut déroger à la loi qui définit les règles fondamentales du fonctionnement des assemblées. Ainsi, l'article L. 121-26 confère au conseil municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Dans le cadre des séances de l'assemblée délibérante, le droit d'expression et de proposition de chacun de ses membres, reconnu par la jurisprudence comme étant lié à leur mandat électif, doit être respecté. L'exercice peut en être organisé dans le règlement intérieur mais ne peut être accordé ou supprimé en fonction de l'appartenance des conseillers municipaux à telle ou telle commission d'instruction, sous peine d'illegalité.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17018

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3739

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4792